

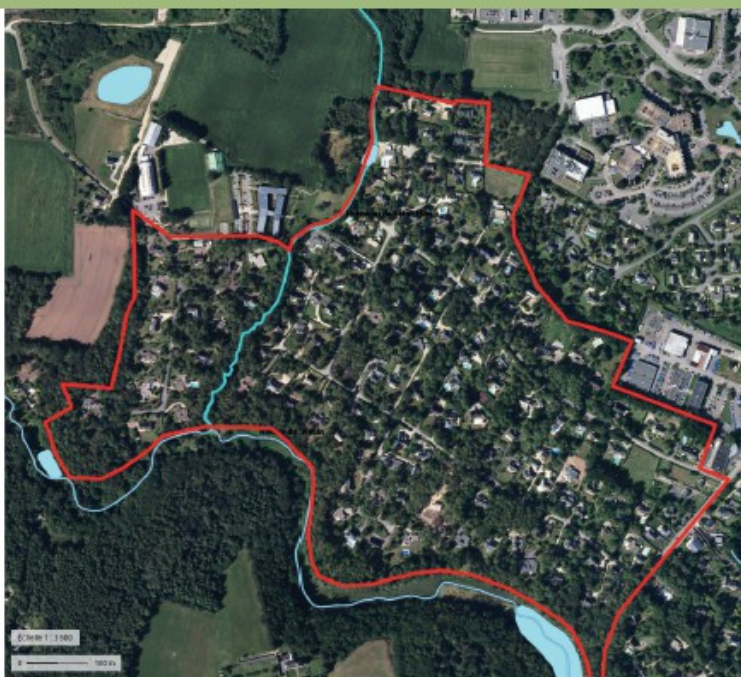
Mieux définir les limites du Bois du Vincin

Contribution reprise : « L'un des sujets de la modification 3 du PLU sera « **le Bois du Vincin** ». Mais on doit alors se demander, puisqu'on veut légiférer sur ce bois menacé, de quelle zone parle-t-on ? Car toute règle du PLU sera opposable aux habitants concernés. Il convient donc déjà de clarifier le périmètre du **Bois du Vincin**. On peut l'appréhender de deux façons, soit en tenant compte de la réalité topographique et forestière du site, soit en prenant en compte le découpage du PLU.

La réalité du site conduit à considérer ce Bois, de part et d'autre du Vincin, sur les communes de Vannes et d'Arradon et intégrant les quartiers boisés des allées du **Bois du Vincin** et de **Fétan Blay**. Si l'on s'en tient au PLU, opposable aux riverains comme à la Mairie (planche n°3), le Bois intègre Fétan Blay (ce qui est logique) et le quartier de Keranguen (ce qui ne fait pas sens) ».

PROPOSITION

Revoir le périmètre
du Bois du Vincin
considéré comme
un « Espace urbanisé
à caractère boisé
homogène et d'intérêt
paysager, patrimonial
et écologique ».



Commentaires : Il nous semble que cette clarification peut entrer dans le cadre d'une modification « classique » (modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme, car elle ne peut être considérée comme une révision (générale ou allégée) du PLU. Mais nous ne disposons pas d'expertise pour en juger.

Protéger l'écosystème et les paysages du Bois du Vincin en le classant largement EBC

(selon article L. 115-1 du Code
de l'Urbanisme)

Autre cadre réglementaire :

Loi littérale : l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme précise que, pour les communes soumises à la Loi littérale, le PLU doit classer en espaces boisés (EBC), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Note : Le Bois du Vincin nous semble être un des « ensembles boisés existants significatifs de la commune » de Vannes.

Loi Climat et Résilience : La loi d'août 2022 prévoit à terme une zéro artificialisation des sols (N.A.R.), et dès à présent l'obligation d'optimiser l'usage urbain du foncier et d'envisager des désartificialisations, donc aussi des opérations de boisement ou de reforestation.

Contribution reprise : « Le second enjeu de la modification 3 du PLU est « l'instauration d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) patrimoniale » afin de « mieux prendre en compte le patrimoine bâti et paysager dans le développement urbain ». Le classement en EBC est un moyen de sauvegarder les zones boisées. L'idée d'identifier les massifs à protéger « sur la base d'une photo interprétation » n'est pas adaptée à un projet de défense d'un patrimoine paysager : elle conduira à un passillage réglementaire du Bois qui n'est pas dans l'esprit de la réglementation ; elle laissera de côté des parcelles non boisées ; elle ne prendra pas en compte le souhait de préserver un patrimoine paysager qui ne s'appréhende pas par une photo-interprétation – pourquoi pas à l'aide d'une LA –, mais par contact physique, sensoriel, affectif avec le paysage et par une discussion avec les gens de terrain ».



PROPOSITION

**Classer largement
en EBC le Bois
du Vincin
et des parcelles
mitoyennes.**

Commentaires : La carte présentée a été construite avec la méthodologie la plus simple, la plus subjective : la diambulation, en groupe, sur site. Un cahier de photographies (perspectives) a été construit pour objectiver cette appréhension sensorielle du site.

L'EBC doit être homogène afin de créer une trame, un biotope cohérent, et non des miettes jetées sur la carte. Mais ce classement « écologique » doit aussi permettre de sauver des perspectives, des éléments de paysage (par exemple autour de la remarquable « pyramide Gulliou », témoin de l'œuvre de l'un des plus grands architectes morbihannais) non appréhendables par satellite – le promeneur est à pied ou en vélo, parfois en voiture, plus rarement en avion ou assis sur un satellite. Et ce classement doit permettre de futurs reboisements afin de compenser l'artificialisation importante de ces dernières années et les projets de construction (au moins 5 chantiers au printemps 2023) et les dernières autorisations de travaux déposées (au moins autant). Le « classement » actuel en « Espace urbanisé à caractère boisé homogène et d'intérêt paysager, patrimonial et écologique » est à l'évidence inopérant, car les services de l'ONVA n'ont refusé, à notre connaissance, aucune demande de permis de construire ou de division, au titre de l'altération significative du patrimoine paysager et écologique. La réglementation actuelle a donc permis ces cinq dernières années des artificialisations de sol importantes et irréversibles au Bois du Vincin. Sans évolution radicale, le lieu deviendra un quartier comme un autre, un paysage pavonnaire classique, avec des jardins et quelques jolis arbres qui mourront gentiment sans être remplacés. Et son potentiel écologique aura été ruiné par négligence ou intérêt.

Mais l'objectif n'étant pas d'interdire toute construction ou tout projet d'agrandissement, mais que le total des zones boisées, non seulement ne baisse pas, mais augmente à terme.

Compenser l'érosion importante du boisement du Bois du Vincin par un classement en EBC des zones non urbanisées et non boisées

Dossier de Concertation préalable : Orientation du PADDA (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) :

- n°9 : Renforcer la qualité paysagère de la ville ;
- n°10 : Renforcer la trame verte et bleue en lien avec les espaces de nature en ville ;
- n°14 : Promouvoir la marche et le vélo.

Autre cadre réglementaire : L'article L 113-1 du Code de l'urbanisme permet, au niveau des PLU, de classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Par ailleurs, la décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, puisque la loi prévoit la possibilité de classer des terrains pour les réserver à la création future d'un boisement : par exemple en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées ou afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante.

Contribution reprise : « Comme il existe en périphérie du Bois du Vincin (au nord-est), des terrains non ou peu bâtis (des terrains agricoles, mais pas seulement), ceux-ci doivent aussi être classés (EBC), de telle façon que puisse être envisagé l'accroissement compensateur du Bois du Vincin. »

PROPOSITION

*Permettre au Bois du Vincin
de croître au Nord pour
renforcer son potentiel
écologique et de protection
acoustique contre les nuisances
de la voie express.*



Commentaires : La question posée par la modification. 3 du PLU, c'est bien le statut du site : pour les uns, un bois où ont été construites de nombreuses maisons (une forêt urbaine menacée), pour les autres, un quartier de Vannes qui dispose d'un certain nombre d'arbres ? Le Bois du Vincin n'est-il qu'une adresse (comme ailleurs la Porte des Lilas) ou bien un écosystème forestier très menacé ?

Créer une barrière acoustique boisée entre la voie express et les quartiers ouest

Dossier de Concertation préalable : non évoqué

Autre cadre réglementaire : pour mémoire

Contribution reprise : « De plus, la création de rideaux d'arbres pour protéger certains quartiers périphériques des nuisances de la voie express Vannes-Lorient sera aussi compensatrice de l'augmentation du flux [...] Des réflexions doivent être menées pour boiser certaines parcelles et ainsi « compenser » les nuisances sonores, alors que les flux automobiles augmentent chaque année les nuisances de cette voie rapide. Il est par exemple constatable, notamment certains jours où l'air est chargé d'eau, en remontant l'allée du bois du Vincin dans l'ordre croissant des numéros, que la nuisance sonore est beaucoup plus importante dans sa première partie (nord-est) que dans sa seconde (sud-ouest), du seul fait de la présence des arbres. »

PROPOSITION

Des terrains non constructibles, situés en contrebas et proches de la N165, pourraient être classés EBC, afin d'y envisager à terme des opérations de boisement afin de créer une barrière acoustique, afin de protéger les quartiers voisins, notamment sous le vent.



Commentaires : Les différentes propositions visant plusieurs objectifs trouvent leur cohérence dans la création d'un EBC s'appuyant sur le bois existant (Bois du Vincin).